

**Arrêté royal portant fixation de la population scolaire minimale des sections de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice**

**A.R. n° 301 du 31-03-1984 M.B. 17-04-1984**

**remarque: Les articles 1er à 6bis ne sont applicables aux Hautes Ecoles (D. 09-09-1996, article 68).**

**modifications:**

**A.R. n° 460 du 17-09-86 (M.B. 08-11-86)**

**D. 18-05-92 (M.B. 04-07-92)**

**D. 27-12-93 (M.B. 18-02-94)**

**D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02)**

*complété par D. 20-12-2001*

**Article 1er.** - Le présent arrêté est applicable aux sections de l'enseignement supérieur agricole, artistique, économique, paramédical, social et technique de type court et de plein exercice, aux sections de l'enseignement normal préscolaire, de l'enseignement normal primaire, de l'enseignement normal moyen et de l'enseignement normal technique moyen, organisées ou subventionnées par l'Etat, toutes mentionnées ci-après dans le présent arrêté comme "section".

Il n'est pas applicable aux Ecoles supérieures des Arts.

*modifié par A.R. n° 460 du 17-09-1986*

**Article 2. - § 1er.** Chaque section visée à l'article 1er du présent arrêté doit atteindre une population minimale, fixée aux articles 3 et 4.

**§ 2.** Si la population d'une section au 1er février de l'année en cours est inférieure à la population minimale, cette section est, soit adjointe à un autre établissement d'enseignement supérieur de type court n'organisant pas ladite section, soit fusionnée avec une section identique, soit supprimée au début de l'année scolaire suivante et ce à partir du 1er septembre 1984, ceci année d'études par année d'études. Pour l'application du présent arrêté ne sont pris en considération que les étudiants qui, au 1er février, remplissent les conditions prévues par l'arrêté royal du 21 juillet 1982 fixant la notion d'étudiant régulièrement inscrit dans l'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception de l'enseignement universitaire.

**§ 3.** L'enseignement donné dans les sections adjointes ou fusionnées peut continuer dans les implantations existant avant la restructuration.

**Article 3.** - La population minimale d'une section est fixée en tenant compte du nombre d'années d'études de cette section et du nombre de sections de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice organisées dans le même établissement et conformément au tableau suivant :

Etablissement d'enseignement supérieur à :	Section à :		
	deux années d'études	trois années d'études	quatre années d'études
une section	60	72	84
deux sections	42	52	61
trois sections ou plus	38	46	55

*remplacé par A.R. n° 460 du 17-09-1986*

**Article 4.** - Par dérogation à l'article 3, la population minimale est réduite à 80 p.c. pour les sections de l'école normale technique moyenne.

*modifié par A.R. n° 460 du 17-09-1986 ; D. 18-05-1992*

**Article 5. - § 1er.** La population des sections organisant une ou plusieurs années d'études en commun n'est comptée qu'une seule fois et pour une section seulement.

**§ 2.** A partir de l'année scolaire 1987-1988, la population scolaire minimale dans une école normale moyenne qui n'organise ni la section "lichamelijke opvoeding", ni la section "éducation physique - sports et loisirs", ni la section "arts plastiques", est celle d'une section à trois années d'études.

Dans une école normale moyenne qui organise aussi la section "lichamelijke opvoeding", la section "éducation physique - sports et loisirs" ou la section "arts plastiques", la population scolaire minimale est celle d'une section à quatre années d'études. Dans ce cas, la section "lichamelijke opvoeding", la section "éducation physique - sports et loisirs" ou la section "arts plastiques" doit compter en moyenne 10 étudiants régulièrement inscrits par année d'études. Lorsque cette norme n'est pas atteinte, la section est supprimée, année d'études par année d'études.

Dans une école normale moyenne qui organise uniquement une section "lichamelijke opvoeding", la section "éducation physique - sports et loisirs" ou la section "arts plastiques", la population scolaire minimale est celle d'une section à trois années d'études.

**§ 3.** [...]

**§ 4.** [...]

**§ 5.** [...]

*modifié par A.R. n° 460 du 17-09-1986*

**Article 6. - § 1er.** L'application du présent arrêté ne peut avoir pour effet de ne laisser subsister par régime linguistique, par réseau et par province, aucune école normale préscolaire, primaire, secondaire ou aucune section éducateurs, s'il en existait une avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Sans préjudice de ces dispositions, la sauvegarde d'au moins une section de l'école normale technique secondaire doit être garantie par régime linguistique, par province et par réseau.

**§ 2.** Sans préjudice des dispositions du § 1er, l'application de cet arrêté ne peut entraîner la disparition complète par régime linguistique et par réseau, de toute section existant avant son entrée en vigueur.

**§ 3.** A partir de l'année scolaire 1988-1989, la population d'une section organisée une seule fois par réseau dans chacun des régimes linguistiques devra compter au moins la moitié de la population scolaire minimale telle que fixée par les articles 3 et 4.

**§ 4.** Pour l'application du paragraphe 3, le nombre de périodes admissibles pour une section qui n'atteint pas la moitié du minimum de population scolaire est calculé, à partir de l'année scolaire 1988-1989, sur la base des pourcentages prévus, par catégorie, pour la tranche au-dessus de cent soixante étudiants, par dérogation à l'article 3 de l'arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique secondaire, dans les enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique et artistique de type court, dans les enseignements supérieurs technique et agricole du deuxième degré.

**§ 5.** A défaut d'accord entre les pouvoirs organisateurs, avant le début de l'année scolaire, seule sera subsidiée la section avec le plus grand nombre d'étudiants.

*inséré par D. 27-12-1993*

**Article 6bis.** - Une section qui, sans satisfaire aux articles 3 et 4, compte toutefois au 1er février de l'année en cours une population au moins égale à la moitié de la population minimale, peut être maintenue pendant l'année scolaire suivante si elle est organisée par un établissement comptant au moins 600 étudiants réguliers.

Les étudiants réguliers dont la première inscription dans une section visée à l'alinéa 1er est postérieure à la date mentionnée au même alinéa n'entrent pas en ligne de compte pour le financement de ladite section.

Pour l'application de l'alinéa 1er, la population de deux établissements fusionnés après le 1er février est additionnée pour autant que la fusion soit intervenue au plus tard le premier lundi d'octobre de la même année civile.

**Article 7.** - Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 4 mars 1954 portant fixation de la population scolaire minimale des sections pour l'enseignement technique, tel qu'il a été modifié par les arrêtés royaux du 10 août 1955, du 10 juillet 1961, du 10

mars 1977 et du 24 décembre 1980, en tant qu'il concerne les sections de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice.

2° l'arrêté royal du 18 février 1960 fixant les conditions que doivent remplir les écoles normales préscolaires, les écoles normales primaires et moyennes pour obtenir les subventions de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 18 janvier 1964.

**Article 8.** - Dans les limites des crédits budgétaires, le Roi peut augmenter d'un pourcentage déterminé les minima de population scolaire par section, tels qu'ils sont fixés par les articles 3 et 4.

**Article 9.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1984.

**Article 10.** - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.